

**MARCHE PUBLIC DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES**

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES  
PARTICULIERES  
(CCAP)**

**(CCAP N° AMO\_UEAJ-FAR du 21 juillet 2020)**

***Pouvoir adjudicateur***

Ministère de la Justice - SG / DI Paris

***Représentant du pouvoir adjudicateur (RPA)***

Monsieur le chef du département immobilier de Paris

***Objet du marché***

Assistance à maîtrise d'ouvrage pour la restructuration de l'UEAJ « La Fontaine au Roi »

***Remise des offres***

Date limite de réception : **18 Septembre 2020 à 12h00** (heure locale de l'adresse du RPA)

Le présent CCAP comporte 1 annexe.

# CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

## SOMMAIRE

|   | Pages     |
|---|-----------|
| <b>Article 1. OBJET ET NORMES - DISPOSITIONS GENERALES .....</b>                              | <b>4</b>  |
| 1.1. Objet du marché et Normes .....  | 4         |
| 1.2. Représentation du pouvoir adjudicateur et forme des notifications .....                  | 4         |
| 1.3. Point de départ du délai d'exécution .....   | 5         |
| 1.4. Passation des commandes.....   | 6         |
| 1.5. Décomposition en tranches, en lots et en parties techniques.....                         | 6         |
| 1.6. Mesures de sécurité - Prestations intéressant la Défense - Obligation de discrétion..... | 6         |
| 1.7. Dispositions générales .....   | 6         |
| 1.8. Ordres de service .....  | 9         |
| <b>Article 2. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE .....</b>  | <b>9</b>  |
| <b>Article 3. PRIX - VARIATION DANS LES PRIX - REGLEMENT DES COMPTES .....</b>                | <b>9</b>  |
| 3.1. Tranche(s) optionnelle(s).....   | 9         |
| 3.2. Contenu des prix - Règlement des comptes .....   | 10        |
| 3.3. Variation dans les prix .....  | 11        |
| 3.4. Paiement des cotraitants et paiement direct des sous-traitants .....                     | 12        |
| <b>Article 4. DELAIS D'EXECUTION - PENALITES, PRIMES ET RETENUES.....</b>                     | <b>13</b> |
| 4.1. Délai d'exécution .....  | 13        |
| 4.2. Pénalités pour retard d'exécution.....   | 13        |
| 4.3. Pénalités et retenues autres que retard d'exécution.....                                 | 13        |
| 4.4. Primes pour réalisation anticipée des prestations .....                                  | 14        |
| <b>Article 5. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE .....</b>                                   | <b>14</b> |
| 5.1. Retenue de garantie .....  | 14        |
| 5.2. Avances.....   | 14        |
| <b>Article 6. PROPRIETE INTELLECTUELLE .....</b>  | <b>15</b> |
| 6.1. Définitions .....  | 15        |
| 6.2. Régime des connaissances antérieures .....   | 15        |
| 6.3. Régime des droits de propriété intellectuelle .....                                      | 15        |
| <b>Article 7. EXECUTION DU MARCHE .....</b>   | <b>16</b> |
| 7.1. Conditions d'exécution .....   | 16        |
| 7.2. Prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité .....                               | 16        |
| <b>Article 8. ADMISSIONS ET GARANTIES.....</b>  | <b>16</b> |
| 8.1. Admission.....   | 16        |
| 8.2. Garantie des prestations.....  | 17        |
| <b>Article 9. ARRET DES PRESTATIONS - RESILIATION .....</b>                                   | <b>18</b> |
| 9.1. Arrêt de l'exécution des prestations .....   | 18        |
| 9.2. Résiliation.....   | 18        |

|                    |   |           |
|--------------------|---|-----------|
| <b>Article 10.</b> | <b>CLAUSES TECHNIQUES .....</b>                 | <b>18</b> |
| <b>Article 11.</b> | <b>CLAUSE SOCIALE D'INSERTION.....</b>          | <b>18</b> |
| <b>Article 12.</b> | <b>DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX .....</b> | <b>19</b> |

# CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

***Dans la suite du présent document, les termes "admissions" et "admises" sont substitués à ceux de "réceptions" et de "reçues" utilisés dans le CCAG Prestations Intellectuelles.***

***Dans tout ce document, le code de la commande publique est désigné par l'abréviation CCP.***

## **Article 1. OBJET ET NORMES - DISPOSITIONS GENERALES**

### **1.1. Objet du marché et Normes**

Les prestations, objet du présent marché, concernent la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO), pour l'opération de restructuration de l'unité éducative d'activité de jour (UEAJ) de la Fontaine au Roi, sis au 25-27 rue de la Fontaine au Roi, 75001 Paris.

Les résultats de ces prestations consistent dans la production par le titulaire des éléments suivants :

➔ *Voir les éléments de rendus listés dans le CCTP.*

Ces résultats seront utilisés par le pouvoir adjudicateur dans le cadre de l'opération de restructuration de l'UEAJ de la Fontaine au Roi.

Le ou les lieux d'exécution des prestations sont les suivants :

Futur chantier :

25-27 rue de la Fontaine au Roi - 75 011 PARIS

Lieux possibles de réunion :

Locaux du département immobilier - 1, quai de la Corse - 75 004 PARIS

Locaux de la direction interrégionale Ile de France et d'Outre-mer - 21-23, rue Miollis Bât. C - 75015 PARIS

La description des prestations et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

Ces prestations doivent être conformes aux normes françaises homologuées ou équivalentes.

### **1.2. Représentation du pouvoir adjudicateur et forme des notifications**

1.2.1. Représentation du pouvoir adjudicateur pour l'exécution du marché

Pour les besoins de l'exécution du marché, les personnes physiques désignées ci-après sont

habilités à représenter le RPA auprès du titulaire : le chef du Département Immobilier de Paris.

### 1.2.2. Notification des décisions

Dans le cas où les notifications au titulaire devraient être effectuées à une adresse différente de celle figurant dans l'acte d'engagement, le titulaire est tenu de fournir l'adresse avant la notification du marché.

### 1.2.3. Notifications par échanges dématérialisés ou sur supports électroniques

La notification au titulaire des décisions ou informations du pouvoir adjudicateur qui font courir un délai, peut être faite par échanges dématérialisés ou sur supports électroniques dans les conditions suivantes :

a) Si la décision ou l'information fait courir un délai en mois ou en jours :

Dans ce cas les délais commenceront à courir dès réception de l'accusé réception du titulaire dans les conditions définies à l'article 3.2.1 du CCAG. Si cet accusé n'est pas généré automatiquement par l'application informatique du titulaire, ce dernier devra adresser un courriel valant accusé réception dans un délai qui ne devra pas excéder 24 heures. Dans le cas où le titulaire n'accuserait pas réception, une copie du courriel lui sera adressée par télécopie et il sera réputé l'avoir reçu 24 heures après la date d'envoi figurant sur le courriel initial du représentant du pouvoir adjudicateur.

b) Si la décision ou l'information fait courir un délai en heures :

Dans ce cas les délais commenceront à courir dès réception de l'accusé réception du titulaire. Si cet accusé n'est pas généré automatiquement par l'application informatique du titulaire, ce dernier devra adresser un courriel valant accusé réception dans un délai qui ne devra pas excéder 1 heure. Dans le cas où le titulaire n'accuserait pas réception, une copie du courriel lui sera adressée par télécopie et il sera réputé l'avoir reçu 1 heure après la date d'envoi figurant sur le courriel initial du représentant du pouvoir adjudicateur.

c) En utilisant les fonctionnalités de la plateforme de dématérialisation du pouvoir adjudicateur permettant l'envoi de courrier ou document par voie électronique avec avis de réception et horodatage des échanges.

Dans ce cas, les délais commenceront dès réception de l'accusé réception par le titulaire de l'échange électronique.

Par réciprocité, la notification au représentant du pouvoir adjudicateur ainsi qu'aux personnes désignées dans les pièces particulières ou générales du marché, des informations ou transmissions du titulaire qui font courir un délai, peut être faite par échanges dématérialisés ou sur supports électroniques dans les mêmes conditions que celles décrites ci avant.

## **1.3. Point de départ du délai d'exécution**

Par dérogation à l'article 13.1.1 du CCAG, le délai d'exécution part de la date précisée dans la décision du RPA pour commencer l'exécution des prestations ou de la date de notification de cette décision si celle-ci est postérieure.

#### **1.4. Passation des commandes**

Sans objet.

#### **1.5. Décomposition en tranches, en lots et en parties techniques**

Il n'est pas prévu de décomposition en tranches, les prestations ne sont pas réparties en lots.

Le marché comporte 2 parties techniques, déclinées en fonction des phases de l'opération, désignées ci-après :

| <b>Phases de l'opération</b> | <b>Désignation des parties techniques</b>            |
|------------------------------|--|
| 1. Pré-conception            | Assistance pour l'analyse du concours d'architecture |
| 2. Conception                | Adéquation programme- projet                         |

#### **1.6. Mesures de sécurité - Prestations intéressant la Défense - Obligation de discrétion**

##### 1.6.1. Mesures de sécurité

Sans objet.

##### 1.6.2. Dispositions relatives aux prestations intéressant la "Défense"

Sans objet.

##### 1.6.3. Obligation de discrétion

Sans objet.

#### **1.7. Dispositions générales**

##### 1.7.1. Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail

Le titulaire est soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatives à la protection de la main d'œuvre et aux conditions du travail.

Le titulaire doit être en mesure de justifier pour lui-même et ses sous-traitants quel que soit leur rang, sur simple demande du RPA, du respect des obligations prévues par les huit conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail.

Il devra, sur demande du RPA, communiquer les documents justificatifs et permettre l'accès à l'ensemble de ses lieux de travail et de ceux de ses sous-traitants.

En cas d'infraction constatée, le marché pourra être résilié dans les conditions définies à l'article 32.1 du CCAG.

En application de l'article D.8222-5 du Code du Travail, le titulaire est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents demandés par ledit article.

Dans le cas de titulaires groupés, le respect de ces mêmes obligations par les cotraitants doit être assuré à la diligence et sous la responsabilité du mandataire.

En application des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail et avant la notification du marché, le

titulaire, qu'il soit étranger ou non, doit remettre au maître de l'ouvrage la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2, 3 et 11 du Code du Travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

La communication de la liste mentionnée à l'alinéa précédent doit être effectuée tous les six mois, jusqu'à la fin de l'exécution du marché.

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats conclus avec des tiers pour l'exécution du présent marché, les clauses nécessaires au respect des prescriptions des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail.

#### 1.7.2. Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers ou de travailleurs détachés

##### 1.7.2.1. Intervenants étrangers

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

Si le titulaire est étranger et n'a pas d'établissement en France, il facture ses prestations hors TVA.

En application des articles D.8222-7 et 8 du Code du Travail, le titulaire, s'il est établi ou domicilié à l'étranger, est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents demandés par ledit article.

En application des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail et avant la notification du marché, le titulaire doit remettre au maître de l'ouvrage la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2, 3 et 11 du Code du Travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

La communication de la liste mentionnée à l'alinéa précédent doit être effectuée tous les six mois, jusqu'à la fin de l'exécution du marché.

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats conclus avec des tiers pour l'exécution du présent marché, les clauses nécessaires au respect des prescriptions des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail.

La monnaie de compte du marché est **l'euro**. Le prix, libellé en **euros**, reste inchangé en cas de variation de change.

Si le titulaire entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance doit comprendre, outre les pièces prévues à l'article R.2193-1 du CCP, une déclaration du sous-traitant, comportant son identité et son adresse ainsi rédigée :

"J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance du marché N°..... du ..... ayant pour objet .....

Mes demandes de paiement seront libellées **en euros** et soumises aux modalités de l'article 3-4 du présent CCAP.

Leur prix restera inchangé en cas de variation de change. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français."

En application de l'article L1262-4-1 du code du travail, lorsque le titulaire ou le sous-traitant procède à un détachement de travailleurs, il fournit au maître d'ouvrage une copie de la déclaration de détachement effectuée auprès de l'inspection du travail.

### 1.7.2.2. Lutte contre les prestations de services internationales illégales

#### a/ Désignation d'un représentant du titulaire

Le titulaire établi hors de France qui détache des salariés pour l'exécution du présent marché public doit conformément aux articles L 1262-1-1 et R 1263-2-2 du code du travail désigner sur le territoire français un représentant, unique interlocuteur de l'inspection du travail pendant toute la durée du détachement.

#### b/ Documents à produire

Avant chaque détachement, le représentant désigné par le titulaire doit transmettre au maître d'ouvrage les documents suivants :

- Une copie de la déclaration de détachement transmise à l'unité départementale mentionnée à l'article R. 1263-4-1, conformément aux dispositions de l'article R. 1263-6-1 du code du travail, concernant :
  - les salariés détachés par ses soins,
  - les salariés détachés par les soins de ses sous-traitants quel que soit leur rang dans la chaîne de sous-traitance,
  - ainsi que les salariés détachés par toute entreprise de travail temporaire située hors de France sollicitée dans le cadre de l'exécution du présent marché par le titulaire ou ses sous-traitants quel que soit leur rang.
- Une copie du document désignant le représentant susmentionné.

Le représentant du titulaire doit veiller au respect de ces obligations. Faute pour le titulaire de se conformer à ces obligations, le maître d'ouvrage, après mise en demeure préalable de se mettre en conformité avec la réglementation du travail dans un délai de huit jours, résilie le marché aux torts du titulaire dans les conditions définies à l'article 46.3 du CCAG.

### 1.7.3. Assurances

Les titulaires et leurs sous-traitants éventuels doivent être garantis par une police destinée à couvrir leur responsabilité civile en cas de préjudices causés à des tiers, y compris l'acheteur public, à la suite de tout dommage corporel, matériel et immatériel consécutif ou non, du fait de l'opération avant ou après son exécution.

Pour justifier l'ensemble de ces garanties et par dérogation à l'article 9-2 du CCAG, les titulaires doivent fournir une attestation avant la notification du marché, émanant de leur compagnie d'assurance, ainsi que les attestations de leurs sous-traitants répondant aux mêmes conditions de garantie. Ils doivent adresser ces attestations au pouvoir adjudicateur dans le mois qui suit la date d'expiration de la garantie antérieure, pendant toute la durée de leur mission. Sur simple demande du pouvoir adjudicateur, les titulaires doivent justifier à tout moment du paiement de leurs primes ainsi que de celles de leurs sous-traitants.

### 1.7.4. Désignation de sous-traitants en cours de marché

Les demandes d'acceptation des sous-traitants et d'agrément des conditions de paiement sont formulées dans le projet d'acte spécial.

Le titulaire doit joindre, en sus des renseignements exigés par l'article R.2193-1 du CCP, l'attestation d'assurance de responsabilité civile professionnelle visée à l'article 1-7.3. ci-dessus.

#### 1.7.5. Réalisation de prestations similaires

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de confier au titulaire la réalisation de prestations similaires à celles du présent marché, après passation d'un ou de plusieurs marchés négociés en application de l'article R.2122-7 du CCP.

#### 1.7.6. Clauses sociales et environnementales

Sans objet.

### 1.8. Ordres de service

L'ordre de service est la décision du pouvoir adjudicateur qui précise les modalités d'exécution des prestations prévues par le marché.

Les ordres de service sont notifiés par le représentant du pouvoir adjudicateur, désigné lors de la notification du marché, au titulaire dans les conditions de l'article 3.8 du CCAG.

## Article 2. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG, les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité :

- L'acte d'engagement et ses annexes éventuelles, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du pouvoir adjudicateur fait seul foi (**daté et signé par les représentants habilités des parties**);
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) et ses annexes (convention Ediflex), dont l'exemplaire original conservé dans les archives du pouvoir adjudicateur fait seul foi ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles (CCAG) approuvé par l'arrêté du 16 septembre 2009 (NOR ECEM0912503A) ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) dont l'exemplaire original conservé dans les archives du pouvoir adjudicateur fait seul foi, assorti des documents ci-après :
  - Programme de l'opération
  - Règlement de consultation relatif au concours d'architecture

## Article 3. PRIX - VARIATION DANS LES PRIX - REGLEMENT DES COMPTES

### 3.1. Tranche(s) optionnelle(s)

Sans objet.

## **3.2. Contenu des prix - Règlement des comptes**

### 3.2.1. Contenu des prix

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

3.2.2. Les prestations faisant l'objet du marché sont réglées par un prix global forfaitaire.

3.2.3. Les modalités du règlement des comptes du marché sont les suivantes :

Les modalités de règlement du marché sont conformes aux articles 11 et 12 du CCAG. La périodicité des règlements sera mensuelle.

Toutefois ces prestations pourront être réglées partiellement sur la demande du titulaire. Dans ce cas, la demande d'acompte établie par le titulaire indique le pourcentage d'avancement de sa mission. Elle est accompagnée du compte rendu d'avancement permettant d'établir le constat en vue du paiement. Ce pourcentage, après accord du RPA, sert de base au calcul du montant de l'acompte correspondant.

### 3.2.4. Modalités de transmission et de paiement

#### 3.2.4.1. Modalités de transmission des pièces de paiement

Les factures sont transmises par voie dématérialisée.

#### A – Outil Ediflex

Le maître d'ouvrage utilise l'outil de gestion comptable EDIFLEX. A cet effet, le titulaire du marché s'engage à déposer sur la plateforme EDIFLEX (plateforme numérique) l'ensemble des demandes d'acomptes liés au présent marché.

Le maître d'ouvrage prend à sa charge les frais de formation de cet outil pour l'interlocuteur qui sera désigné par le titulaire. (cf convention Ediflex jointe au présent DCE)

Si nécessaire, une formation sera dispensée dans les locaux de la maîtrise d'ouvrage après la notification du marché. La date sera fixée par la maîtrise d'ouvrage.

#### 3.2.4.2. Modalités de paiement

Le délai dont dispose le maître d'ouvrage pour procéder au paiement des factures est de trente jours (30 jours) à compter de la réception par le maître d'ouvrage de chacune des factures adressées par le titulaire du marché, qui correspond à la date de dépôt sur la plateforme EDIFLEX.

Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus aux articles L.2192-12 à L.2192-14 et R.2192-31 à R.2192-34 et R.2192-36 du CCP au bénéfice du titulaire et des sous-traitants payés directement. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

### 3.3. Variation dans les prix

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des prestations sont réputées réglées par les stipulations ci-après :

Par dérogation à l'article 14.2 du CCAG, la variation des prix ne s'applique pas aux indemnités, pénalités, retenues ou primes.

#### 3.3.1. Forme des prix

Les prix sont révisibles par application d'une formule représentative de l'évolution du coût des prestations et suivant les modalités fixées aux articles 3-3.3 et 3-3.4.

#### 3.3.2. Mois d'établissement des prix du marché

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois fixé en page 1 de l'acte d'engagement.

Ce mois est appelé "mois zéro" ( $m_0$ ).

#### 3.3.3. Choix de l'index de référence

L'index de référence  $I$  choisi en raison de sa structure pour la révision des prestations faisant l'objet du marché est :

ING : Ingénierie

Il est publié :

– sur le site de l'INSEE.

#### 3.3.4. Modalités de révision des prix

Le coefficient de révision  $C_n$  est donné par la formule :

$$C_n = 0,15 + 0,85 \times (I_n / I_0)$$

avec :  $I_0$  = Valeur de l'index de référence  $I$  prise au mois d'établissement des prix ;

$I_n$  = Valeur de l'index de référence  $I$  prise au mois de réalisation des prestations.

La périodicité de la révision suit la périodicité de l'acompte.

En application des articles R.2191-27 à R.2191-29 du CCP, la valeur finale des références utilisées pour l'application de cette clause est appréciée au plus tard à la date de réalisation contractuelle des prestations ou à la date de réalisation réelle si celle-ci est antérieure.

Lorsqu'une révision a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, il n'est procédé à aucune autre révision avant la révision définitive, laquelle intervient sur le premier règlement suivant la parution de l'index correspondant.

#### 3.3.5. Application de la taxe à la valeur ajoutée

Sauf dispositions contraires, tous les montants figurant dans le présent marché, sont exprimés hors TVA.

Les pénalités de retard sont considérées comme des indemnités ayant pour objet de réparer un préjudice subi par le maître de l'ouvrage du fait du retard pris par le titulaire dans l'exécution de

ses obligations contractuelles, elles sont donc situées hors du champ d'application de la TVA.

Le montant des sommes dues est calculé en appliquant les taux de TVA en vigueur à la date du fait générateur de la TVA.

Dans le cadre de la liquidation de la TVA,

- le titulaire étranger implanté dans un état de l'Union Européenne n'ayant pas d'établissement en France, doit faire apparaître sur ses demandes de règlement, que la TVA est due par le pouvoir adjudicateur et mentionner les dispositions du Code général des impôts (article 283-1) justifiant que la taxe n'est pas collectée par le titulaire (autoliquidation) ;
- le titulaire étranger implanté hors Union Européenne devra désigner un représentant chargé d'acquitter la TVA dans les conditions de l'article 289A du Code Général des Impôts.

Ces dispositions s'appliquent aussi au titulaire à l'égard de ses sous-traitants étrangers payés directement par le maître de l'ouvrage. Le maître d'ouvrage règle le sous-traitant étranger sur la base d'une facture hors taxe et la TVA afférente au titulaire.

### **3.4. Paiement des cotraitants et paiement direct des sous-traitants**

Si le marché est passé avec des **prestataires groupés**, la signature de la demande d'acompte ou du projet de décompte par le mandataire vaut acceptation par chacun des membres du groupement de la somme à leur payer, compte tenu des modalités de répartition des paiements figurant à l'annexe de l'acte d'engagement.

En complément aux dispositions de l'article 12.2 du CCAG, le paiement direct des sous-traitants est effectué selon les dispositions suivantes :

- Le sous-traitant transmet une demande de paiement au titulaire pour les prestations relevant de son périmètre. Le titulaire du marché dispose d'un délai de 15 jours pour la traiter et la saisir dans EDIFLEX.
- EDIFLEX notifie par courriel au titulaire l'émission d'une demande de paiement d'un sous-traitant.
- Dans tous les cas (acceptation, refus ou non intervention du titulaire dans EDIFLEX dans le délai de 15 jours), la demande de paiement est acheminée au maître d'ouvrage.
- Le maître d'ouvrage procède au paiement du sous-traitant dans le délai global de paiement fixé à l'article 4-2.1 ci-dessus, compté à partir de la réception par le maître d'ouvrage de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai mentionné au deuxième alinéa si, pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par le maître d'ouvrage de l'avis de dépôt ;
- Dès lors que le montant total des sommes à payer à un sous-traitant, ramené aux conditions du mois d'établissement des prix du présent marché, est inférieur au montant sous-traité stipulé dans le marché, l'avenant ou l'acte spécial, le titulaire est tenu de fournir au maître d'ouvrage une attestation par laquelle le sous-traitant reconnaît que les prestations qu'il a réalisées dans le cadre du marché sont payées en totalité ;
- Faute de fournir cette attestation, le titulaire ne pourra pas être payé si le montant total des paiements effectués à son profit, ramené aux conditions d'établissement des prix du présent marché, empiète sur le montant sous-traité.

## **Article 4. DELAIS D'EXECUTION - PENALITES, PRIMES ET RETENUES**

### **4.1. Délai d'exécution**

Les points de départ des délais d'exécution pour chaque partie technique sont définis ainsi :

| <b>Partie technique</b>                                      | <b>Définition de la tâche</b>                                 | <b>Point de départ du délai</b>  |
|--|---|--|
| 1. Assistance pour l'organisation du concours d'architecture | Fournir le rapport d'analyse des projets                      | Date de la remise au titulaire des plis contenant les projets des candidats.   |
| 2. Adéquation programme-projet                               | Fournir les notes d'analyse des rendus de la maîtrise d'œuvre | Date de la remise des éléments de rendu à analyser, pour chacune des phases de la conception : DIA/ESQ, APS, APD, PRO. |

Les délais pour chaque partie technique sont les suivants :

| <b>Partie technique</b>   | <b>Délai</b> |
|---|--------------|
| 1. Assistance pour l'organisation du concours d'architecture      | 30 jours     |
| 2. Adéquation programme- projet (pour chacune des phases d rendu) | 15 jours     |

### **4.2. Pénalités pour retard d'exécution**

Les pénalités sont appliquées sans mise en demeure, sur simple constat du retard.

Pour le calcul du nombre de jours de retard, il n'est tenu compte ni du jour de la date limite ni du jour de la date réelle de remise du document.

Par dérogation à l'article 14 du CCAG, les pénalités journalières des parties techniques sont fixées dans le tableau ci-après :

| <b>Partie technique</b>                                      | <b>Pénalité journalière</b> |
|--|-----------------------------|
| 1. Assistance pour l'organisation du concours d'architecture | 200 euros                   |
| 2. Adéquation programme- projet                              | 200 euros                   |

### **4.3. Pénalités et retenues autres que retard d'exécution**

Le défaut de présentation aux réunions pendant toute la durée de la mission entraîne l'application d'une pénalité forfaitaire de **150 € par réunion**.

#### **4.3.1. Pénalité relative aux obligations en matière de sécurité des travailleurs**

Sans objet.

4.3.2. Pénalité relative à la mise à disposition de matériels par le pouvoir adjudicateur

Sans objet.

4.3.3. Clauses sociales

Sans objet.

4.3.4. Autres pénalités diverses

Sans objet.

#### 4.4. **Primes pour réalisation anticipée des prestations**

Sans objet.

### Article 5. **CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE**

#### 5.1. **Retenue de garantie**

Sans objet.

#### 5.2. **Avances**

Une avance est accordée au titulaire sauf indication contraire dans l'acte d'engagement. Elle n'est due que sur la base du montant du marché diminué du montant des prestations confiées à des sous-traitants et donnant lieu à paiement direct.

Son montant est fixé, sous réserve des dispositions des articles L.2191-2 et L.2191-3 et R.2191-3 à R.2191-12 du CCP, à 5 % du montant initial TTC du marché si sa durée, exprimée en mois, est inférieure ou égale à 12 mois ou, si celle-ci est supérieure à 12 mois, à 5 % de 12 fois ce montant TTC divisé par cette durée.

Si le titulaire du marché ou son sous-traitant admis au paiement direct est une PME (petite et moyenne entreprise), le taux de l'avance est porté à 20 %.

Le paiement de l'avance intervient sans formalité dans le délai global de paiement fixé à l'article 3-2.4 ci-dessus compté à partir de la date d'effet de l'acte qui emporte commencement d'exécution du marché.

Le remboursement de l'avance, effectué par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire, commence lorsque le montant des prestations exécutées au titre du marché atteint 65 % du montant initial TTC du marché. Il doit être terminé lorsque ce pourcentage atteint 80 %. Si le taux de l'avance appliqué est supérieur ou égal à 20 %, le seuil de déclenchement du remboursement de l'avance est abaissé à 50 %

L'avance n'est pas affectée par la mise en œuvre de la clause de variation des prix.

Si le marché est passé avec des **titulaires groupés conjoints**, les dispositions qui précèdent sont applicables à la fois aux prestations exécutées directement par le mandataire et les cotraitants. Les modalités de détermination du montant de l'avance s'appliquent alors au montant en prix de

base des prestations de chaque cotraitant.

Conformément aux articles L.2191-2 et L.2191-3 et R.2191-3 à R.2191-12 du CCP, dès lors que le titulaire remplit les conditions pour bénéficier d'une avance, une avance est versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct. Le sous-traitant peut présenter au pouvoir adjudicateur sa demande d'avance. Il joint à cette demande une attestation du titulaire, indiquant, par dérogation à l'article 11.1, le montant des prestations qu'il doit exécuter ainsi que leur durée d'exécution exprimée en mois.

Le droit du sous-traitant à une avance est ouvert dès la notification du marché ou de l'acte spécial par le RPA. Le remboursement de cette avance s'impute sur les sommes dues au sous-traitant selon les mêmes modalités que l'avance accordée au titulaire.

## **Article 6. PROPRIETE INTELLECTUELLE**

### **6.1. Définitions**

Il est fait application de l'article 23 du CCAG.

### **6.2. Régime des connaissances antérieures**

Il est fait application de l'article 24 du CCAG.

Les connaissances antérieures désignent tous les éléments qui ne résultent pas de l'exécution des prestations objet du marché.

Le pouvoir adjudicateur met à disposition du titulaire les connaissances antérieures nécessaires à l'exécution du marché. Ces connaissances antérieures sont les suivantes :

- le programme de l'opération, élaboré par l'entreprise BERIM.

### **6.3. Régime des droits de propriété intellectuelle**

L'option A du CCAG est retenue.

Le pouvoir adjudicateur dispose du simple droit d'utiliser les résultats pour les besoins découlant de l'objet du marché. L'étendue de cette concession de propriété intellectuelle, à titre non exclusif, est permanente et pour la France et le monde entier.

Les modes d'exploitation de ces résultats sont les suivants :

Les résultats sont exploités dans le cadre de l'opération de restructuration de l'UEAJ de la Fontaine au Roi.

Le prix de cette concession est forfaitairement compris dans le montant du marché.

## **Article 7. EXECUTION DU MARCHE**

### **7.1. Conditions d'exécution**

#### 7.1.1. Modalités particulières de réalisation des prestations

Sans objet.

#### 7.1.2. Accès, consignes, personnel et moyens du titulaire

Le personnel du titulaire possède les qualifications requises pour l'exécution des tâches qui leur sont confiées.

Le titulaire désigne en outre un responsable qui est l'interlocuteur habituel du pouvoir adjudicateur. Tout changement de ce responsable est soumis à l'agrément préalable du pouvoir adjudicateur.

Le personnel d'intervention du titulaire est soumis :

- aux dispositions générales prévues par la législation du travail ;
- au règlement intérieur de l'établissement.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit à tout moment, et sans avoir à en justifier, de demander le remplacement de tout membre du personnel du titulaire ou même de lui refuser l'accès des lieux en toute ou partie.

Il est interdit à toute personne de pénétrer dans des espaces ou des locaux qui n'exigent pas son intervention.

#### 7.1.3. Mise à disposition de matériels par le pouvoir adjudicateur

Sans objet.

### **7.2. Prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité**

Aucune stipulation particulière.

## **Article 8. ADMISSIONS ET GARANTIES**

### **8.1. Admission**

Aucune stipulation particulière.

#### 8.1.1. Nombre d'exemplaires

Les documents présentés par le titulaire sont remis au RPA, en un seul exemplaire sur support papier relié.

En complément de cet exemplaire les documents sont remis dans un des formats suivants : pdf, dxf, ppt, doc, xls, sxw, sxc, odc, odp, odt.

Les documents sont également remis en format **modifiable**.

### 8.1.2. Délais d'admission des prestations

L'approbation consiste en l'acceptation par le RPA des prestations conformes aux prescriptions du marché.

Par dérogation à l'article 26.2 du CCAG, les décisions relatives à cette admission doivent intervenir avant l'expiration du délai suivant : 4 mois.

Ces délais courent à compter de la date de l'accusé de réception par le RPA de ces documents.

Si cette décision n'est pas notifiée au titulaire dans le délai ci-dessus, la prestation est considérée comme admise avec effet à compter de l'expiration du délai (admission tacite).

### 8.1.3. Réfaction

Par dérogation à l'article 27.3 du CCAG la décision motivée d'admission avec réfaction est, sans autre formalité, notifiée au titulaire. Lorsque le pouvoir adjudicateur estime que des prestations ne satisfont pas entièrement aux conditions du marché, mais qu'elles présentent des possibilités d'admission en l'état, il notifie au titulaire une décision motivée de les admettre avec réfaction, c'est-à-dire entraînant une réduction de prix selon l'étendue des imperfections constatées. Le titulaire dispose d'un mois pour présenter ses observations ou adresser une lettre de réclamation au sens de l'article 37 du CCAG ; passé ce délai, il est réputé avoir accepté la décision du pouvoir adjudicateur. Si le titulaire formule des observations, le pouvoir adjudicateur dispose ensuite d'un mois pour confirmer sa décision ou pour notifier une nouvelle décision. A défaut d'une telle notification dans ce délai, le pouvoir adjudicateur est réputé avoir accepté les observations du titulaire.

### 8.1.4. Ajournement

L'admission peut être assortie de conditions à prendre en compte par le titulaire dans un délai fixé par le RPA et soumis aux dispositions de l'article 4-2 ci-dessus.

Par dérogation au 3ème alinéa de l'article 27.2.1 du CCAG, le silence du maître d'ouvrage ne vaut pas décision de rejet des prestations.

Suite à une décision d'ajournement, le RPA dispose, pour admettre les prestations, après présentation par le titulaire des prestations modifiées, des mêmes délais que ceux indiqués ci-dessus.

### 8.1.5. Rejet

Suite à une décision de rejet, le RPA dispose, pour admettre les prestations, après présentation par le titulaire des prestations modifiées, des mêmes délais que ceux indiqués ci-dessus.

## **8.2. Garantie des prestations**

Par dérogation à l'article 28 du CCAG, les prestations ne font l'objet d'aucune garantie.

## **Article 9. ARRET DES PRESTATIONS - RESILIATION**

### **9.1. Arrêt de l'exécution des prestations**

Conformément à l'article 20 du CCAG, le RPA se réserve la possibilité d'arrêter l'exécution des prestations au terme de chacune des parties techniques telles que définies à l'article 1-5 du présent CCAP.

La décision d'arrêter l'exécution des prestations à l'issue d'une partie technique ne donne lieu à aucune indemnité.

### **9.2. Résiliation**

Dans l'hypothèse où le titulaire disparaîtrait par fusion, fusion-absorption ou absorption, il est précisé que la mise au point de l'avenant de transfert est subordonnée à la réception immédiate par le RPA des éléments énumérés à l'article 3.4.2 du CCAG complétés par l'acte portant la décision de fusion, fusion-absorption ou absorption et la justification de son enregistrement légal.

A défaut, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de résilier le marché en application de l'article 32.1 h) du CCAG.

Outre les cas et les conditions de résiliation du marché définis à l'article 32 du CCAG, l'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R.2143-6 à R.2143-10 peut entraîner, sans mise en demeure préalable par dérogation à l'article 32.2 du CCAG, la résiliation du marché par décision du pouvoir adjudicateur signataire du marché aux frais et risques du déclarant.

Lorsque le titulaire est, au cours de l'exécution du marché, placé dans l'une des situations mentionnées aux articles L.2141-1 à L.2141-11 du CCP ayant pour effet de l'exclure d'un marché, le pouvoir adjudicateur peut résilier le marché pour ce motif ainsi que conformément aux articles L.2195-1 à L.2195-6 du CCP.

Si le titulaire ne déclare pas sans délai sa mise en redressement judiciaire conformément à l'article L.2195-4 du CCP, le pouvoir adjudicateur peut résilier le marché dans les conditions de l'article 32 du CCAG.

Après mise en demeure restée sans effet dans un délai de deux mois et en application de l'article L8222-6 du Code du travail le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de résilier le marché en cas de non-respect des articles L8221-3 à L8221-6 sur le travail dissimulé.

## **Article 10. CLAUSES TECHNIQUES**

Sans objet.

## **Article 11. CLAUSE SOCIALE D'INSERTION**

Sans objet.

## **Article 12. DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX**

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du CCAP et du CCTP sont apportées aux articles suivants des documents et des normes françaises homologuées ci-après :

### **a) CCAG :**

|            |                    |                |
|------------|--------------------|----------------|
| CCAP 1-3   | déroge à l'article | 13.1.1 du CCAG |
| CCAP 1-7.3 | déroge à l'article | 9.2 du CCAG    |
| CCAP 2     | déroge à l'article | 4.1 du CCAG    |
| CCAP 3-3   | déroge à l'article | 14.2 du CCAG   |
| CCAP 4.2   | déroge à l'article | 14 du CCAG     |
| CCAP 5-2   | déroge à l'article | 11.1 du CCAG   |
| CCAP 8-1.2 | déroge à l'article | 26.2 du CCAG   |
| CCAP 8-1.3 | déroge à l'article | 27.3 du CCAG   |
| CCAP 8-1.4 | déroge à l'article | 27.2.1 du CCAG |
| CCAP 8-2   | déroge à l'article | 28 du CCAG     |
| CCAP 9-2   | déroge à l'article | 32.2 du CCAG   |

### **b) CCTG et CPC travaux publics**

### **c) Normes françaises homologuées**

### **d) Autres normes**